
A R R E S T
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROY,

QUI Ordonne que pendant le mois de Juillet prochain, les Louis d'Or neufs ou reformez, & les Pistoles d'Espagne de poids, n'auront cours que pour 11. l. 15. s. les Ecus neufs ou reformez, & les Reaux de poids que pour 3. l. 3. s. Et les Pieces de cinq sols anciennes & nouvelles, que pour 5. s. 3. d.

REDEVIT à proportion le prix du Marc des Reaux & Pistoles d'Espagne, & de la Vaiselle du Poinçon de Paris, tant Platte que montée.

Du 16 Juin 1693.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrest rendu en icelui le trente May dernier, par lequel Sa Majesté auroit prorogé pendant le present mois de Juin, le cours des Especes d'Or & d'Argent, tant nouvelles que reformées, sur le même pied, qu'elles avoient eu cours pendant ledit mois de May, & ordonné qu'après ce terme expiré, lesdites Especes n'auroient cours, à commencer au premier jour de Juillet prochain, que sur le pied de l'Arrest du vingt huit Avril dernier; Sçavoir les Louis d'Or, que sur le pied d'Onze livres dix sols, les doubles & demis à proportion; & les Louis blancs ou Ecus, que sur le pied de 6. s. & les diminutions à proportion. Et Sa Majesté voulant pour le soulagement de ses Sujets, adoucir la perte qu'ils feront par cette diminution, autant que le bien de son Etat & l'avantage du commerce peuvent le permettre: Ouy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a Ordonné & Ordonne, qu'à commencer au premier jour de Juillet prochain, & pendant ledit mois, les Especes d'Or & d'Argent, tant nouvelles que reformées en execution de l'Edit du mois de Decembre 1689. n'auront cours & ne seront exposées dans le public; Sçavoir les Louis d'Or, que sur le pied de 11. l. 15. s. les doubles & demis à proportion: & les Louis blancs ou Ecus, que sur le pied de 63. s.

Especes nouvelles
ou reformées.

Pistoles;
Reaux.

Pieces de 3. l. 6. d.

Sols ou Douzains
non reformez.

Pieces de 3. l. 6. d.
& anciens Sols
reformez ou nou-
vellement fabri-
quez.

& les diminutions à proportion. A P R E S lequel terme expiré, lesdites
Especes n'auront cours, à commencer au premier jour d'Aoust prochain,
Sçavoir les Louis d'Or, que sur le pied de 11. l. 10. s. les doubles & demis
à proportion: & les Louis blancs ou Ecus, que sur le pied de 61. s. & les
diminutions à proportion. O R D O N N E Sa Majesté que pendant ledit
terme les Reaux, & les Pistoles d'Espagne de poids auront cours; Sçavoir
les Pistoles d'Espagne pour 11. l. 15. s. & les Reaux pour 63. s. A P R E S lequel
terme expiré, ces Especes seront exposées sur le même pied que les Louis
d'Or & les Ecus blancs reformez ou nouvellement fabriquez: & que la
valeur de celles qui seront portées aux Hostels des Monoyes pendant le
mois de Juillet, pour y estre converties en nouvelles Especes, aux coins &
armes, titre & poids portez par ledit Edit du mois de Decembre 1689. sera
payée; Sçavoir des Pistoles d'Espagne à raison de 425. liv. 18. s. 9. den.
le Marc; & des Reaux d'Espagne à raison de 28. livres le Marc Et quant
aux Pieces de 3. l. 6. d. fabriquees en vertu de la Declaration du 8. Avril 1674.
qui n'ont point esté reformées en execution de la Declaration du 28. Aoust
1691. S. M. ordonne que pendant ledit terme elles auront cours dans le com-
merce pour 3. l. 6. d. & les anciens Sols ou Douzains non reformez pour 12. d.
ORDONNE néanmoins S. M. que dans les Hostels de ses Monoyes, en son
Trésor Royal, en ses Revenus Casuels, dans les Receptes generales de ses
Finances, Receptes particulieres des Tailles, Receptes de ses Domaines &
Bois, Bureaux des Fermes des Gabelles, Cinq Grosses Fermes; Aydes, &
generalement dans toutes les Receptes generales ou particulieres qui se font
au nom & au profit de S. M. même par les Changeurs établis par ordre du
Roy dans les Villes du Royaume, & par les Collecteurs de la Taille & du
Sel, ces petites Especes non reformées seront reçues pendant ledit terme;
Sçavoir les Pieces de 3. l. 6. d. sur le pied de 3. l. 7. d. & lesdits Sols ou Douzains
sur le pied de 12. d. obole la piece, faisant 12. d. & demi. FAIT S. M. tres-
expresses inhibitions & défenses à tous Receveurs, Commis, Changeurs, &
Collecteurs, même aux Haussiers & Sergens porteurs des contraintes &
quitances desdits Receveurs & Commis, de recevoir lesdites Especes sur un
moindre pied que celui cy dessus spécifié, à peine de punition corporelle.
A P R E S lequel terme expiré, ces petites Especes non reformées demeureront
décriées de tout cours & mise, & ne seront plus reçûs qu'au Marc dans les
Hostels des Monoyes, où la valeur en sera payée sur le pied des Tarifs qui
seront arrestez dans les Cours des Monoyes. E T A L'É G A R D desdites
Especes qui ont esté reformées, Sa Majesté ordonne qu'elles auront cours
& seront exposées dans le public; Sçavoir les Pieces de 3. l. 6. d. pour 4. l.
& les anciens Sols ou Douzains reformez, pour 15. d. sur lequel pied les Sols
nouvellement fabriquez en execution de l'Edit du mois d'Octobre dernier,
auront pareillement cours dans le commerce. O R D O N N E en outre Sa
Majesté, que les Pieces de cinq sols fabriquees en execution de l'Edit du
mois de Septembre 1641. & du mois de Decembre 1690. n'auront cours que
pour cinq sols trois deniers dans tout le Royaume, & pour quatre patars.

& un Liard dans les Provinces & Villes conquises & cedées par les derniers Traitez de Paix & de Treve, même dans celles qui ont esté soumises à l'Obéissance du Roy, depuis la Declaration de la presente Guerre. ET QUE dans les Provinces & Départemens d'Alsace & de la Sarre, & autres lieux de la frontiere d'Allemagne, lesdites Especes d'Or & d'Argent reformées, ou nouvellement fabriquées, auront cours sur le pied ordinaire & accoustumé, porté par la Declaration du 10. Mars 1690. VEUT & Ordonne Sa Majesté, que pendant ledit terme les Ecus d'Or de poids ayent cours pour cinq liv. 16. s. 6. d. & que le Marc de ces Especes, tant de poids que legeres, qui seront portées aux Hostels des Monoyes ouvertes pour y estre converties en nouvelles Especes, soit payé à raison de 425. l. Apres lequel terme expiré elles demeureront décriées de tout cours & mise, & ne seront payées dans lesdits Hostels des Monoyes, que sur le pied des Tarifs qui seront arrestez dans les Cours des Monoyes. Ordonne S M que les Especes d'Argent de fabrique estrangere, n'auront cours dans le commerce, & ne seront exposées dans leid. Païs conquis; Sçavoir les Bajoues, que pour 3. l. 15. s. & les Paragons, Rischdalle de l'Empire & de Nuremberg, Ecus de Suisse, de Geneve, de Cologne, de Hollande, de Metz, de Liege, & de Besançon, que pour 60. s. la piece, le tout monoye de France; & que la valeur desdites Especes d'Argent de fabrique estrangere qui seront portées aux Hostels des Monoyes, pour y estre converties en nouvelles Especes, sera payée suivant le Tarif du 12. Janvier 1690. ET à l'égard des anciennes Especes d'Or & d'Argent non reformées, qui ont esté décriées par les Arrests des vingt-deux Novembre & treize Decembre derniers, & dont la confiscation a esté ordonnée, à commencer au premier jour de May dernier, par l'Arrest du vingt-quatre Fevrier precedent, Sa Majesté ordonne que ledit Arrest sera executé selon sa forme & teneur, Fait iteratives défenses d'y contrevenir, sur les peines y contenues. VEUT & Ordonne néanmoins Sad. M. pour donner le moyen à ses Sujets d'éviter la confiscation desdites Especes non reformées, que celles qui seront portées volontairement, & sans autorité de Justice, par les particuliers, aux Hostels des Monoyes ouvertes, y soient reçues & payées pendant ledit terme; Sçavoir les Louis d'Or non reformez, sur le pied de 11. l. 10. s. les doubles & demis à proportion; & les Louis blancs ou Ecus non reformez, sur le pied de 62. s. la piece; & les diminutions à proportion; & que lesdites Especes non reformées soient reçues sur le même pied dans tous lesdits Bureaux de Recepte des deniers du Roy, même par les Changeurs, Collecteurs, Huissiers ou Sergens porteurs des contraintes ou quittances desdits Receveurs ou Commis, sans qu'ils puissent les recevoir sur un moindre pied, sur les peines cy-dessus. A PRES lequel terme expiré, lesdites Especes non reformées ne seront reçues des mains des particuliers dans lesdits Hostels des Monoyes & Bureaux de Recepte, même par lesdits Changeurs, Collecteurs, Huissiers ou Sergens; Sçavoir les Louis d'Or non reformez, que pour 11. l. 5. s. les doubles & demis à proportion; & les Louis blancs ou Ecus, que pour 60. s. &

Exception pour
 l'Alsace & le Dé-
 partement de la
 Sarre.

Ecus d'Or,

Especes d'Argent
 Etrangeres.

Anciennes Espe-
 ces d'Or & d'Ar-
 gent non reform-
 mées.

Vaiselle.

Matières.

les diminutions à proportion **ORDONNE** en outre Sa Majesté que le prix de la Vaiselle d'Argent, qui sera portée aux Hostels des Monoyes pendant ledit terme, sera payé; Sçavoir, la Vaiselle platte marquée du poinçon de Paris, à vingt-huit livres 5. s. le Marc; & la Vaiselle montée & marquée dudit poinçon, à vingt-sept livres quinze sols le Marc. **ET QUANT** aux autres matieres tant d'Or que d'Argent, le prix en sera payé; Sçavoir de celles d'Argent, à raison de cinquante sols le denier de fin, suivant le Tarif du 12 Janvier 1690. & de celles d'Or, à raison de 45. s. le Marc de fin **ET** conformément aux anciennes Ordonnances, Sa Majesté fait tres-expresses inhibitions & defenses aux Orfévres, & autres Ouvriers travaillans, tant en Or qu'en Argent, d'acheter ni vendre les matieres & vaiselles d'Or & d'Argent, à plus haut prix, que cel i qui en doit estre payé dans les Hostels des Monoyes, sur les peines portées par lesdites Ordonnances. **ENJOINT** Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes, de tenir la main à l'exécution du present Arrest qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le 16. Juin 1693. Signé, **D U J A R D I N.**

L O U I S par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Daupin de Viennois &c. A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour des Monoyes, salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces Presen es, de tenir la main à l'exécution de l'Arrest, dont l'Extrait est cy-attaché sous le contrefeul de nostre Chancellerie, ce jourd'hui donné en nôtre Conseil d'Etat, pour l'exposition des Especes y mentionnées, suivant & conformément audit Arrest: Pour raison & en consequence duquel, commandons au premier nostre Huissier ou sergent sur ce requis, de faire toutes significacions, & autres actes & exploits necessaires, sans autre permission. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoutée comme aux originaux: **C A R T E L E S T N O S T R E P L A I S I R.** Donné à Paris le 16. Juin 1693. & de nostre Regne le cinquante-unième. Signé, **D U J A R D I N.** Et scellé.

LEU, publié & enregistré; Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jourd'hui. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez, le 18. Juin 1693. Signé, HERARDIN.